

FSMA\_2019\_01-4 du 17/12/2018

## Ventilation des provisions techniques

### **Champ d'application:**

Institutions de retraite professionnelle

Remarque préliminaire : pour les plans du type "contributions définies pures", la ligne "Provisions art. 16 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007" ne doit pas être remplie.

### **A. Retraite et décès (survie) après la retraite<sup>1</sup>**

	Total	Affiliés actifs	Dormants <sup>2</sup>	Rentiers (retraite survie et rente orphelins après la retraite)
1. Provisions art. 16 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 (plan de financement)				
2. Provisions art. 17 ou 18 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007				
3. Dispenses <sup>3</sup>				

<sup>1</sup> Pour chaque type d'engagement (prestation définies, contributions définies, contributions définies avec tarif, cash balance, autres), un nouveau tableau doit être rempli.

<sup>2</sup> Pour l'activité relative aux travailleurs salariés, on entend par "dormants" les affiliés dont le contrat d'emploi est venu à expiration, qui ne bénéficient pas des prestations afférentes à l'engagement considéré et qui gardent des droits afférents à cet engagement à charge de l'IRP. Pour l'activité relative aux travailleurs indépendants, on entend par "dormants" les affiliés qui n'ont versé aucune prime ni cotisation durant l'année écoulée, qui ne bénéficient pas des prestations afférentes à l'engagement considéré et qui gardent des droits afférents à cet engagement à charge de l'IRP.

<sup>3</sup> Dispenses de provisions techniques visées aux articles 163 à 173 de la LIRP.

**B. Décès avant la retraite<sup>4</sup>**

	Total	Affiliés actifs	Dormants	Rentiers (rentes de survie et rente orphelins en cas de décès avant retraite)
1. Provisions art.16 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007			<sup>5</sup>	
2. Provisions art.17 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007 <sup>6</sup>				

**C. Invalidité et incapacité de travail**

	Total	Affiliés actifs	Dormants <sup>7</sup>	Rentiers <sup>8</sup>
1. Provisions art. 16 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007				
2. Provisions art. 17 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007				

<sup>4</sup> Ce cadre doit être rempli pour l'ensemble des engagements en cas de décès avant la retraite gérés par l'IRP. Toutefois, pour les engagements de type contributions définies ou cash-balance pour lesquels les prestations en cas de décès avant la retraite sont limitées aux montants définis aux articles 17 et 18 de l'arrêté du 12 janvier 2007, aucun montant ne doit être porté dans les colonnes "affiliés actifs" et "dormants". En effet, les montants qui, pour ces engagements, seraient susceptibles de figurer dans ces colonnes sont déjà repris dans les colonnes correspondantes du tableau A.

<sup>5</sup> Sont reprises dans cette case, les provisions, calculées conformément au plan de financement, visant à couvrir les garanties en cas de décès des affiliés dormants. Pour les engagements gérés en Belgique, ce type de garantie est plutôt rare (mais non inexistant). Il faudra toutefois être particulièrement attentif à cet aspect des choses en cas d'activité transfrontalière.

<sup>6</sup> Pour les affiliés actifs et dormants, un montant ne devra être portée dans la case correspondante que pour autant qu'une garantie décès soit prévue pour les dormants **et** que l'engagement de pension confère la qualité de réserve acquise à la provision consolidée pour couvrir cette garantie ou, en d'autres termes, que l'engagement stipule la transférabilité de cette provision.

<sup>7</sup> En principe, cette colonne devrait rester pour l'essentiel vierge. Pour les engagements gérés en Belgique, les cas de figure où les affiliés dormants conservent une couverture relative à l'invalidité et à l'incapacité de travail devraient se révéler assez rares. Une attention particulière devra cependant être accordée dans ce contexte aux engagements de ce type que l'IRP gère dans le cadre de son activité transfrontalière.

<sup>8</sup> Sont ici visées aussi bien les rentes payées directement aux affiliés (rentes d'invalidité ou en cas d'incapacité) que les rentes payées à leur profit (exonération de primes).

**D. Autres***D.1. Engagements étrangers<sup>9</sup>*

	Total	Affiliés actifs	Dormants	Rentiers
1. Provisions art. 16 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007				
2. Provisions art. 17 de l'arrêté royal du 12 janvier 2007				

*D.2. Solidarité<sup>10</sup>*

	Total	Affiliés actifs	Dormants <sup>11</sup>	Rentiers <sup>12</sup>
1. Provisions salariés <sup>13</sup>				
2. Provisions indépendants <sup>14</sup>				

<sup>9</sup> On vise ici les provisions techniques relatives aux régimes de retraite gérés par l'institution de retraite professionnelle dans le cadre de son activité transfrontalière et considérés par l'Etat membre d'accueil comme des prestations de retraite conformément à la directive 2003/41/CE du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle mais qui, en Belgique, ne sont pas visés à l'article 74 de la LIRP.

<sup>10</sup> On vise ici les provisions afférentes aux activités (spécifiquement belges) de solidarité telles que visées par la LPC et la LPCI.

<sup>11</sup> Cette colonne devrait en principe rester pour l'essentiel vide. Il semble en effet peu probable que l'engagement de solidarité stipule que les dormants restent couverts pour les risques qui relèvent de cet engagement.

<sup>12</sup> Sont ici visées les rentes directement payées aux affiliés en exécution de l'engagement de solidarité ainsi que celles qui sont versées à leur profit (exonération de primes).

<sup>13</sup> Il s'agit ici des provisions visées à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité.

<sup>14</sup> Il s'agit ici des provisions visées à l'article 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 2003 fixant les règles concernant le financement et la gestion d'un régime de solidarité, lié à une convention sociale de pension.